REPUBLIQUE DU CAMEROUN PAIX- TRAVAIL - PATRIE

REPUBLIC OF CAMEROON PEACE- WORK- FATHERLAND

ARRETE N° 0 5 5 /CAB/PM DU 0 3 JUL 2019
portant création, organisation et fonctionnement du Projet Lac Monoun.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et autres Entités Publiques ;

Vu le décret n° 2011/008 du 06 mai 2011 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun;

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 fixant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 août 1995;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 201\(\tilde{\text{T}}\) portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018;

Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

ARRETE:

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ET DES RÉQUÊTES

COPIE CERTIFIE CONFORME

<u>CHAPITRE I</u>

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. Le présent Arrêté porte création, organisation et fonctionnement du Projet Lac Monoun, ci-après désigné "le Projet".

ARTICLE 2.- (1) Placé sous la supervision du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Projet s'exécute à Njindoun dans l'Arrondissement de Kouoptamo, Département du Noun, Région de l'Ouest.

(2) Il a son siège à Kouoptamo.

ARTICLE 3.- (1) Le Projet a pour principale mission d'exécuter toute activité visant à sécuriser le site du Lac Monoun, notamment à travers l'élimination de tout risque d'explosion de gaz et la promotion de l'épanouissement socio-économique des populations vivant dans l'environnement dudit Lac.

(2) A ce titre, il est notamment chargé, en relation avec les départements ministériels et organismes concernés :

- du dégazage et de la sécurisation durable du Lac ;
- de la collecte des données et leur transfert au siège de l'institut de Recherches Géologiques et Minières (IRGM) à Yaoundé, pour analyse;
- de la maintenance préventive des équipements scientifiques implantés au Lac;
- de la gestion durable des ressources naturelles du Lac et ses environs ;
- de la définition d'un plan d'organisation d'urgence des secours ;
- du renforcement des capacités techniques et logistiques des institutions locales en charge de la protection civile et de la gestion des catastrophes;
- de la mise en œuvre d'un plan de sensibilisation et d'information des populations et de la société civile;
- de l'aménagement et du développement des infrastructures structurantes de base dans le site du Lac Monoun.

CHAPITRE II DES ORGANES DE GESTION DU PROJET

ARTICLE 4.- Les organes de gestion du Projet sont :

- le Comité de pilotage ;
- le Comité local de suivi ;
- l'Unité Opérationnelle de Gestion.

SECTION I DU COMITE DE PILOTAGE

ARTICLE 5.- (1) Placé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Comité de pilotage a pour principale mission de veiller à la bonne exécution du Projet.

- (2) A ce titre, il est notamment chargé:
- de définir les grandes orientations du Projet ;
- de superviser les travaux de sécurisation et de réhabilitation du Lac Monoun;
- d'approuver le plan de travail et le budget annuel du Projet ;
- de veiller à la régularité des contrats et prestations d'études et d'exécution conformément aux normes et standards édictés en la matière;
- d'approuver les conventions concernant le Projet;
- de contrôler la gestion administrative, financière et comptable du Projet ;
- d'assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre du Projet ;



- de coordonner les missions de sensibilisation, d'information et de formation des acteurs et autres partenaires du Projet;
- de concourir à la recherche de financements extérieurs, en vue de la réalisation de certaines activités du Projet;
- de sélectionner les projets éligibles dans le cadre de la mise en œuvre du Projet;
- d'accomplir toute autre tâche à lui confiée par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 6.- (1) Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre ;

. Vice-président : le Ministre chargé de la recherche scientifique ;

Membres:

- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- le Ministre chargé de l'administration territoriale;
- le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé de la défense ;
- le Ministre chargé des domaines et des affaires foncières ;
- le Ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- le Ministre chargé de l'environnement ;
- le Directeur Général de l'Institut de Recherches Géologiques et Minières.
- (2) Le Président peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences ou de son expérience sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Comité, avec voix consultative.
- (3) Le Comité de pilotage procède, le cas échéant, à des descentes sur le terrain dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 7.- (1) Le Comité de pilotage dispose d'un Secrétariat Technique.

- (2) Le Secrétariat Technique est chargé :
- de la préparation des réunions, en liaison avec l'Unité Opérationnelle de Gestion, ainsi que de la rédaction des comptes-rendus du Comité;
- du suivi de l'évolution des travaux et dresse les rapports périodiques y relatifs;
- du suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité;
- de l'exploitation des rapports soumis à la sanction du Comité;
- de la collecte, la centralisation et l'archivage des documents de travail du SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

- de la liaison avec les autorités administratives et municipales territorialement compétentes;
- de l'accomplissement de toute autre tâche à lui confiée par le Comité de pilotage.

ARTICLE 8.- (1) Le Secrétariat Technique est composé ainsi qu'il suit :

<u>Coordonnateur</u>: un haut responsable de la Division des Affaires Publiques et Institutionnelles des Services du Premier Ministre;

Membres:

- un (01) représentant de la Division des Affaires Publiques et Institutionnelles des Services du Premier Ministre;
- un (01) représentant de la Division de l'Education, de l'Enseignement et de la Recherche des Services du Premier Ministre;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'administration territoriale;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la défense;
- un (01) représentant du Ministère en charge des domaines et des affaires foncières;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
- un (01) représentant de l'Institut de Recherches Géologiques et Minières.
- (2) Pour l'accomplissement de ses missions, le Secrétariat Technique dispose d'un Pool de Secrétariat assuré par deux (02) rapporteurs, dont un relevant de ladite Division et l'autre du Secrétariat des Conseils de Cabinet des Services du Premier Ministre.
- (3) Le Secrétariat Technique se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Coordonnateur.
- (4) Le Coordonnateur du Secrétariat Technique peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences, à prendre part aux travaux du Secrétariat Technique, avec voix consultative.
- (5) Les membres du Secrétariat Technique et du Pool Secrétariat sont désignés par les Administrations et structures qu'ils représentent.
- (6) La composition du Secrétariat Technique, ainsi que celle du Pool de Secrétariat est constatée par décision du Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

 SERVICES DU PREMIER MINISTRE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES FEQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SECTION II DU COMITE LOCAL DE SUIVI

ARTICLE 9.- (1) Placé sous l'autorité du Secrétaire Général des Services du Premier Ministre, le Comité local de suivi assure les missions d'appui sécuritaire et de facilitation de la mise en œuvre des activités du Projet, en liaison avec les Administrations et organismes concernés.

(2) A ce titre, il:

- s'assure que le Projet s'exécute conformément aux objectifs définis par le Comité de pilotage;
- assure les missions de sensibilisation, d'information et de formation des populations riveraines;
- accomplit toute tâche à lui confiée par le Comité de pilotage.

ARTICLE 10.- (1) Le Comité local de suivi est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Préfet du Département du Noun ou son représentant ;

Membres :

- le Sous-préfet de l'Arrondissement de Kouoptamo ou son représentant ;
- le Maire de la Commune de Kouoptamo ou son représentant ;
- quatre (04) représentants locaux des Forces de défense et de sécurité;
- un (01) responsable local du Ministère en charge du développement rural, chargé des problématiques du développement communautaire.
- (2) La Coordination de l'Unité Opérationnelle de gestion du Projet assure le secrétariat des réunions du Comité local de suivi.
- (3) Le Président du Comité local de suivi peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part aux travaux du Comité local avec voix consultative, en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour d'une session.
- (4) La composition du Comité local de suivi est constatée par décision du Préfet du Département du Noun.
- **ARTICLE 11.-** (1) Le Comité local se réunit en session ordinaire au moins deux (02) fois par an sur convocation de son Président.
- (2) Il peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que la situation l'exige.
- (3) A l'issue de chaque réunion, le Président du Comité local de suivi adresse un compte rendu au Secrétaire Général des Services du Premier Ministre. Il lui adresse également un rapport annuel des activités dudit Comité à la fin de chaque exercice.

 SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES HEQUÈTES

SECTION III DE L'UNITE OPERATIONNELLE DE GESTION

ARTICLE 12.- L'unité Opérationnelle de Gestion est l'organe d'exécution, sur site, des activités du Projet.

ARTICLE 13.- Placée sous l'autorité d'un Coordonnateur, éventuellement assisté d'un Coordonnateur Adjoint, l'Unité Opérationnelle de Gestion est notamment chargée :

- de la planification, de l'organisation et de l'exécution, sur site, des activités du Projet, en liaison avec les Administrations et les Organismes sectoriels concernés;
- de la Maîtrise d'ouvrage des activités à exécuter dans le cadre du Projet;
- de la préparation des sessions du Comité local de suivi ;
- de la préparation des projets de plan d'action et du budget annuels du Projet, en liaison avec le Secrétariat Technique du Comité de Pilotage;
- de la préparation des documents techniques du Projet et des protocoles d'entente avec les partenaires, en liaison avec le Secrétariat Technique du Comité;
- de l'appui à l'identification, la formulation et la sélection des projets éligibles dans le cadre de la mise en œuvre du Projet;
- de l'élaboration des rapports annuels d'activités du Projet ;
- de l'élaboration des études, des plans et programmes d'aménagement, d'équipement, de renouvellement, de développement et d'investissement du projet;
- de la centralisation et de la conservation de la documentation et des archives du Comité local de suivi;
- de l'élaboration, en liaison avec le Secrétariat Technique du Comité de Pilotage, des documents techniques de planification du Projet pour les phases suivantes, sur la base de l'évaluation à mi-parcours et de l'évaluation finale du Projet.

ARTICLE 14.- (1) Pour l'exécution de ses missions, l'Unité Opérationnelle de Gestion comprend trois (03) composantes à savoir :

- une composante scientifique, chargée des études de la recharge du lac en gaz et du suivi du processus de dégazage;
- une composante technique, chargée de la réhabilitation des équipements scientifiques et des infrastructures du lac;

 SERVICES DU PREMIER MINISTRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÊTES

- une composante socio-économique, dont le but est de veiller à l'épanouissement socio-économique et culturel des populations riveraines.
- (2) L'Unité Opérationnelle de Gestion dispose d'un personnel ne pouvant dépasser un effectif de dix (10) personnes y compris le personnel d'appui.
- **ARTICLE 15.-** Le Coordonnateur de l'Unité Opérationnelle de Gestion est responsable de la bonne exécution in situ du Projet, sous la supervision du Comité de pilotage à qui il rend compte tous les deux mois.
- **ARTICLE 16.-** (1) Le Coordonnateur de l'Unité Opérationnelle de Gestion et le Coordonateur Adjoint sont nommés par arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre chargé de la recherche scientifique.
- (2) Le Coordonnateur de l'Unité Opérationnelle de Gestion et le Coordonnateur Adjoint résident sur le site du Projet, sauf dérogation expresse accordée par le Président du Comité de Pilotage.

CHAPITRE II DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 17.- Les ressources du Projet proviennent :

- des dotations de l'Etat ;
- des financements des partenaires au développement ;
- des dons et legs.
- **ARTICLE 18.-** (1) Les ressources du Projet sont des deniers publics. Elles sont gérées suivant les règles et principes de la comptabilité publique.
- (2) Les contributions des partenaires au développement sont domiciliées dans un compte ouvert à cet effet, dans un établissement bancaire de premier ordre agréé par l'autorité monétaire.
- **ARTICLE 19.-** (1) Les frais de fonctionnement des différentes instances du Projet sont supportés par le budget de l'Etat. Le Président du Comité de Pilotage en est l'ordonnateur principal.
- (2) Toutefois, des ordonnateurs délégués peuvent en tant que de besoin, être désignés par le Président du Comité de Pilotage.
- (3) Un régisseur est désigné par le Président du Comité de Pilotage pour assurer les opérations financières et comptables.
- **ARTICLE 20.-** (1) Le Projet est soumis au contrôle des organes compétents de l'Etat, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.
- (2) Le Comité de pilotage peut, en tant que de besoin, commettre un audit de performance du Projet.

 SERVICES DU PREMIER MINISTRE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

CHAPITRE III DU PERSONNEL

ARTICLE 21.- (1) Le Projet peut employer :

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires et agents relevant du code du travail.
- (2) Les fonctionnaires et agents relevant du Code du travail affectés au Projet sont soumis durant toute la durée de leur emploi, selon leurs statuts, aux règles régissant le fonctionnement du Projet et aux dispositions du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat ou à celles du Code du Travail.
- **ARTICLE 22.-** (1) Les Chefs de composantes visées à l'article 14 ci-dessus peuvent être recrutés par appel à candidatures selon les modalités fixées par le Ministre chargé de la recherche scientifique.
- (2) Le recrutement du personnel d'appui se fait par le Coordonnateur de l'Unité Opérationnelle de gestion, en fonction des besoins et profils requis, après approbation du Comité de pilotage.
- (3) Les recrutements visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, ne sont définitifs qu'après :
 - la prise de service, pour les fonctionnaires et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail;
 - la signature du contrat de travail par le Président du Comité pilotage pour les personnels recrutés directement par le Projet, après avis des membres dudit Comité;
 - la signature de la décision d'emploi par le Coordonnateur de l'Unité Opérationnelle de gestion pour les personnels d'appui, après approbation du Président du Comité de pilotage.

ARTICLES 23.- Les modalités de rémunération des personnels du Projet sont fixées par une décision du Président du Comité de pilotage, après approbation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 24.- (1) Le Coordonnateur de l'Unité Opérationnelle de Gestion produit un rapport annuel qui précise le niveau d'exécution des activités et indique leur impact sur le niveau de dégazage du lac, ainsi que sur l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

(2) Le rapport visé à l'alinéa 1 ci-dessus est transmis au Président du Comité de pilotage, à charge pour lui de le transmettre au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 25.- La durée du projet est de cinq (05) ans éventuellement renouvelable.

ARTICLE 26.- Un mécanisme de transfert des acquis du Projet aux Collectivités Territoriales Décentralisées concernées ou à toute autre entité publique, sera mis en place, le cas échéant, pour assurer la reprise et le suivi par ces dernières, des ouvrages, équipements et projets réalisés.

ARTICLE 27.- (1) Les Présidents, les membres et Coordonnateurs des différentes instances du Projet, ainsi que toute personnalité invitée à titre consultatif, bénéficient d'une indemnité de session, et le cas échéant, du remboursement de leurs frais de déplacements et autres charges occasionnées par les réunions sur présentation des pièces justificatives.

(2) Le taux de l'indemnité visé à l'alinéa 1 ci-dessus est fixé par décision du Président du Comité de pilotage, après approbation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 28.- Le présent Arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉ CONFORME

Yaoundé, le <u>0 3 Jull 2019</u>

LE PREMIÈR MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Joseph DION NGUTE